

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/13/2018013430/justel>

Dossier numéro : 2018-07-13/13

Titre

13 JUILLET 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand portant modalités des droits et obligations des bénéficiaires dans leurs contacts avec les acteurs de paiement et établissant les règles de révision d'office et forcée d'une décision d'octroi d'allocations dans le cadre de la politique familiale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-03-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-09-2018 page : 69227

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Droits et obligations des bénéficiaires dans leurs contacts avec les acteurs de paiement

Art. 2-9, 9/1

[CHAPITRE 3.](#) - Prescription

Art. 10

[CHAPITRE 4.](#) - Intérêts

Art. 11

[CHAPITRE 5.](#) - Recouvrement

Art. 12-18

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° [[1](#) ...][1](#)

2° ministre : le ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions.

3° acteurs de paiement : les acteurs de paiement visés à l'article 3, § 1er, 45°, du [[1](#) décret relatif au Panier de croissance de 2018][1](#).

([1](#))<AGF 2022-02-11/11, art. 10, 005; En vigueur : 25-03-2022>

[CHAPITRE 2.](#) - Droits et obligations des bénéficiaires dans leurs contacts avec les acteurs de paiement

[Art. 2.](#) Les renseignements utiles visés à l'article 79, alinéas 1 et 2, du [[1](#) décret relatif au Panier de croissance de 2018][1](#) comprennent toutes les informations susceptibles de permettre au demandeur de clarifier sa situation individuelle en matière d'allocations dans le cadre de la politique familiale. Ces informations portent au moins sur les conditions d'octroi et de maintien de l'allocation, ainsi que sur les éléments pris en considération pour déterminer le montant des allocations.

Le délai de 45 jours visé à l'article 79, alinéa 2, du décret précité prend effet à la date à laquelle l'acteur de paiement autorisé à répondre à la demande d'information a enregistré ladite demande d'information. L'acteur de paiement enregistre la demande immédiatement après sa réception.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 11, 005; En vigueur : 25-03-2022>

[Art. 3.](#) Les acteurs de paiement communiquent avec chaque personne demandant des informations au sens de l'article 79 du [[1](#) décret relatif au Panier de croissance de 2018][1](#), ou avec chaque personne demandant des conseils au sens de l'article 80 du décret précité, par communication électronique, lettre, téléphone ou télécopie.

Si l'acteur de paiement reçoit la question ou la demande par écrit dans les quatorze jours suivant la date à laquelle la question ou la demande est datée, il prend cette date en considération. Dans tous les autres cas, il prendra en considération la date de réception de la communication écrite.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 11, 005; En vigueur : 25-03-2022>

[Art. 4.](#) Les notifications et communications visées à l'article 83, alinéa 1er et à l'article 89, alinéa 1er du [[2](#) décret relatif au Panier de croissance de 2018][2](#) ne sont pas requises ;

1° lorsque la décision concerne exclusivement une indexation ;

2° dans le cas de décisions de paiement de prestations si lesdits paiements ne sont que l'exécution répétée d'une décision antérieure communiquée conformément à l'article 83, alinéa 1er, du décret précité ;

3° si la décision concerne l'octroi d'un supplément d'âge, tel que visé à [[1](#) l'article 212][1](#) du décret précité, si le premier supplément d'âge est accordé ou si une modification du montant du supplément d'âge versé est uniquement liée à l'âge de l'enfant.

Le ministre peut en outre, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa, déterminer les allocations dans le cadre de la politique familiale auxquelles l'article 89, premier alinéa, du décret précité ne s'applique pas.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 12, 2°, 3°, 005; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<AGF 2022-02-11/11, art. 12, 1°, 005; En vigueur : 25-03-2022>

[Art. 5.](#) La demande écrite d'octroi de droits, visée à l'article 84 du [[1](#) décret relatif au Panier de croissance de 2018][1](#), peut être présentée par lettre, communication électronique, télécopie ou téléphone, ou déposée au bureau de l'acteur de paiement.

Une demande téléphonique du bénéficiaire, telle que visée au premier alinéa, peut donner lieu à l'octroi d'allocations dans le cadre de la politique familiale. Cette demande est confirmée par l'acteur de paiement au bénéficiaire par écrit ou par voie électronique. La date de confirmation fait foi de la date de demande écrite.

Les communications par e-mail, téléphone ou fax ne seront acceptées que si l'identité de l'expéditeur est établie avec certitude.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 13, 005; En vigueur : 25-03-2022>

[Art. 6.](#) La politique interne de traitement des demandes, visée à l'article 85, quatrième alinéa, du [[2](#) décret relatif au Panier de Croissance de 2018][2](#), répond au moins à l'ensemble des exigences de qualité suivantes :

1° Lors de l'examen du droit aux allocations dans le cadre de la politique familiale, tous les acteurs concernés sont intégrés au cadastre conformément aux règles fixées par ou en application de l'article 7, §§ 1, 2 et 4 du décret précité et conformément aux articles 7 et 28, 7° du décret du 7 juillet 2017 portant création d'une agence autonomisée externe de droit public Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale, établissant des normes d'autorisation pour des acteurs de paiement privés et modifiant le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique [[1](#) Grandir régie][1](#) ont été adoptés ;

2° L'acteur de paiement remet au bénéficiaire un accusé de réception dans les quinze jours suivant la réception de la demande. Cet accusé de réception comprend le délai de l'enquête, les données d'identification du bénéficiaire et les coordonnées de l'acteur de paiement.

Dans le premier alinéa, on entend par cadastre : le registre des données personnelles pour les allocations dans le cadre de la politique familiale, tel que visé à l'article 7/1, premier alinéa, 5°, du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique [[1](#) Grandir régie][1](#).

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 462, 004; En vigueur : 18-04-2019>

(2)<AGF 2022-02-11/11, art. 14, 005; En vigueur : 25-03-2022>

[Art. 7.](#) Aux fins de l'application des articles 86 et 87 du [[1](#) décret relatif au Panier de Croissance de 2018][1](#), les